REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRETE N° 137 /SR – 2026

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A MARE A VIEILLE PLACE SALAZIE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION JEUNESSE DE MARE A VIEILLE PLACE

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande formulée par l'Association AJMVP, représentée par sa présidente, madame Marina BENARD, en date du 2 juillet 2026,
- **Vu** l'attestation d'assurance de responsabilité civile,
- **Vu** l'avis favorable des services,
- **Vu** la liste nominative des bénévoles en charge du PAPS et de la gestion du stationnement aux abords de la manifestation,

- **Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser une brocante,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à Mare à Vieille Place,

ARRETE

– **Article 1** : Le **dimanche 13 septembre 2026**, de **7h à 17h**, l'Association AJMVP est autorisée à organiser une brocante aux alentours du Case de Mare à Vieille Place, avec utilisation du Case et des parkings sous réserve de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

– **Article 2** : Le **dimanche 13 septembre 2026**, de **7h à 18h**, le stationnement sera interdit des deux côtés dans le chemin Bègue

– **Article 3** : Le **dimanche 13 septembre 2026**, de **7h à 18h,** la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h dans la rue mentionnée à l'article 3.

– **Article 4** : Des bénévoles seront prévus par l'Association AJMVP afin de faire appliquer le présent arrêté.

– **Article 5** : L'association AJMVP s'engage au respect des horaires d'ouverture et de fermeture de la brocante.

- **Article 6** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

- **Article 7** : Mme le Maire, MM. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, l'Association AJMVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 17 AOUT 2026
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Marcel Damour